



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Dossier suivi par :
Anthony RIQUELIER

Code dossier : E14132014
Réf. 2019 07179

ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2019-0433 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE DE 250 VACHES LAITIÈRES AU LIEU-DIT « VORY-MONTCHAUVEY » A SOULEUVRE EN BOCAGE ASSOCIE A UN PLAN D'EPANDAGE D'UNE SURFACE EPANDABLE MAXIMALE DE 277,56 HA REPARTIE SUR LES COMMUNES DE SOULEUVRE EN BOCAGE, VALDALLIERE, DIALAN SUR CHAINE ET LES MONTS D'AUNAY.

**PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le livre V du code de l'environnement, titre 1^{er} parties législative et réglementaire soumettant au régime de l'enregistrement les activités visées à la rubrique n°2101.2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par le décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 révisant la rubrique 2101-2 concernant l'activité d'élevage de vaches laitières et élargissant la rubrique 2101-2-b « élevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches sous le régime de l'enregistrement », précédemment limitée à 200 vaches,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,

VU la création du GAEC DE VORY, le 1^{er} juillet 2007, suite à l'installation de Monsieur Anthony LAUNAY avec son père, Monsieur Pascal LAUNAY, le 1^{er} juillet 2007 sis « Vory-Montchauvet » à SOULEUVRE EN BOCAGE, succédant à l'exploitation en individuel au nom de Monsieur Pascal LAUNAY à compter de cette même date,

VU le récépissé de déclaration du 2 mars 2015 délivré au GAEC DE VORY (composé de Messieurs Pascal et Anthony LAUNAY, exploitants-gérants) suite à la déclaration reçue le 24 février 2015 pour l'exploitation d'un élevage de 130 vaches laitières et de 175 bovins à l'engraissement au lieu-dit « Vory-Montchauvet » à SOULEUVRE EN BOCAGE, abrogeant le récépissé de déclaration du 17 janvier 2013,

VU la déclaration effectuée par l'EARL DU BOIS LE DESERT, représentée par Monsieur Gabriel SOLIER, sise « Le Désert – Le Bény Bocage » à SOULEUVRE EN BOCAGE, d'un élevage de 75 vaches laitières et de 65 bovins à l'engraissement,

VU l'installation, au sein du GAEC DE VORY, de Messieurs Arnaud et Romain LAUNAY, le 24 mars 2016, comme jeune agriculteur, avec leur frère et leur père,

VU la reprise du site d'élevage sis « Le Désert – Le Bény Bocage » à SOULEUVRE EN BOCAGE, précédemment exploité par l'EARL DU BOIS DU DESERT (représenté par Monsieur Gabriel SOLIER), le 1^{er} janvier 2017,

VU la télédéclaration effectuée, le 21 novembre 2018, par le GAEC DE VORY, relative à l'extension de l'atelier de bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1c) à 350 ayant donné lieu à la preuve de dépôt n°A-8-PN51BOCX5,

VU la demande d'enregistrement, déposée le 15 février 2018 et complétée le 10 décembre 2018, le 11 février 2019 et le 19 mars 2019 par Messieurs Pascal, Anthony, Arnaud et Romain LAUNAY, exploitants-gérants du GAEC DE VORY, d'un élevage de 250 vaches laitières au lieu-dit « Vory - Montchauvet » à SOULEUVRE EN BOCAGE associé à un plan d'épandage pour valoriser les effluents d'élevage représentant une surface épandable maximale de 277,56 ha répartie sur les communes de SOULEUVRE EN BOCAGE, VALDALLIERE, DIALAN SUR CHAINE et LES MONTS D'AUNAY, dans le Calvados et à un atelier de 350 bovins à l'engraissement soumis au régime de la déclaration exploité sur le même site d'élevage et sur le site sis «Le Désert – Le Bény Bocage » à SOULEUVRE EN BOCAGE,

VU le dossier technique annexé à la demande,

VU la consultation de public qui s'est déroulée du 26 août 2019 au 23 septembre 2019,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, le 7 mai 2019,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 25 avril 2019,

VU la délibération du conseil municipal de SOULEUVRE EN BOCAGE, le 13 juin 2019,

VU la délibération du conseil municipal de DIALAN SUR CHAINE, le 13 septembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal de VALDALLIERE, le 2 septembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal de LES MONTS D'AUNAY, le 30 septembre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 5 novembre 2019,

CONSIDERANT ce qui suit :

- les forages des deux sites d'exploitation sis « Vory - Montchauvet » et «Le Désert – Le Bény Bocage » à SOULEUVRE EN BOCAGE sont situés à plus de 35 mètres de tous bâtiment et annexe d'élevage,
- l'ensemble du plan d'épandage proposé est constitué de surfaces en propre et de celles d'un prêteur de terre, Monsieur Gilles DUCHATELLIER sis « La Tautainerie-Montchauvet » à SOULEUVRE EN BOCAGE,
- les installations d'élevage et leurs annexes existantes permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,
- l'autonomie des ouvrages de stockage (fosses extérieures et fumières non couvertes) est suffisante pour stocker la totalité des effluents liquides et solides produits pendant le minimum réglementaire (capacités forfaitaires),
- toutes les parcelles retenues pour les épandages ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage,

CONSIDERANT que les communes de VALDALLIERE et de LES MONTS D'AUNAY n'ont pas été destinataires du dossier d'enquête pour la consultation du public qui s'est tenue du 13 mai au 11 juin 2019,

CONSIDERANT que l'affichage réglementaire n'a pu être effectué dans ces deux mairies et que les conseils municipaux n'ont pu être invités à délibérer,

CONSIDERANT dès lors qu'il convenait de procéder à une nouvelle consultation du public qui s'est tenue du 26 août 2019 au 23 septembre 2019,

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué au demandeur le 6 novembre 2019 et qu'il n'a pas émis d'observations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et que celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET BENEFICIAIRE

Article 1.1 : *Exploitants titulaires de l'enregistrement*

Le GAEC DE VORY, représenté par Messieurs Pascal, Anthony, Arnaud et Romain LAUNAY, exploitants-gérants, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées aux lieux-dits « Vory - Montchauvet » et « Le Désert – Le Bény Bocage » à SOULEUVRE EN BOCAGE, associé à un élevage de bovins à l'engraissement sur les mêmes sites d'élevage.

Les effectifs autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 250 vaches laitières et de 325 génisses laitières sur les sites d'élevage sis « Vory - Montchauvet » et « Le Désert – Le Bény Bocage » à SOULEUVRE EN BOCAGE.

Article 1.2 : *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application des rubriques suivantes de la nomenclature :

2101-2-c : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches.

2101-1-c : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.

Article 1.3 : *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles ZM 23 et ZM24 sises « Vory - Montchauvet » à SOULEUVRE EN BOCAGE (site principal) et sur la parcelle ZK42 sise « Le Désert – Le Bény Bocage » à SOULEUVRE EN BOCAGE (annexe 1 du présent arrêté).

GENERALITES

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies présentes autour des sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 6 : Gestion des effluents

Article 6.1 : identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit les types d'effluents suivants :

Type d'effluents	Quantité annuelle
Fumiers de bovins issus des aires paillées intégrales et des couloirs raclés.	3860 tonnes
Lisiers de bovins dilués avec les eaux vertes et blanches de la salle de traite, avec les purins et les lixiviats de fumière, les eaux brunes de la zone de transfert ainsi que les eaux pluviales tombant sur les fosses ST01 et ST02.	4500 m ³
Effluents peu chargés gérés par le BTS du site secondaire composés des purins et des lixiviats de la fumière FUM2 et des jus de silo éventuels.	372 m ³

Article 6.2 : stockage des effluents

Les purins et les lixiviats de FUM1, les eaux brunes de la zone de transfert ainsi que les eaux blanches de la salle de traite sont collectés dans la fosse extérieure enterrée circulaire en béton ST01 disposant d'un volume utile de 500 m³.

Les eaux vertes de la salle de traite et les lisiers raclés de B1 et de B1-2 sont collectés dans la fosse à lisier aérienne en béton non couverte ST02 disposant d'un volume utile de 2359 m³.

Les purins et les lixiviats de FUM2 et les jus de silo éventuels produits sur le site secondaire sont dirigés dans un BTS) disposant d'un volume utile de 85 m³. En sortie de cet ouvrage, une canalisation (tuyau percé bouché en son extrémité) dirige les effluents traités vers la parcelle ZK42 implantée en prairie de plus de 6 mois (îlot PAC 69) d'une surface de 0,8 ha.

Les fumiers raclés de B5, B7 et B8 produits sur le site principal sont dirigés vers la fumière non couverte FUM1 disposant d'une surface de 245 m² avec 1,5 murs en béton banché et 1,5 parois d'égouttage formant 3 côtés fermés.

Les fumiers raclés de B11, B12, B13 et B14 produits sur le site secondaire sont dirigés vers la fumière non couverte FUM2 disposant d'une surface de 420 m² avec 1,5 murs en béton banché et 1,5 parois d'égouttage formant 3 côtés fermés.

Les fumiers de bovins des litières accumulées et des aires paillées intégrales sont stockés directement sur une parcelle du plan d'épandage autorisé associé au présent enregistrement ou sur un groupe de parcelles contiguës, après avoir séjournés, au minimum, 2 mois sous les animaux ou sont épandus directement. Le stockage est interdit dans les zones inondables, à l'amont et sur les terrains en forte pente.

Article 7 : Prescriptions concernant les forages alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forages privés et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés. Les forages sont implantés sur une dalle bétonnée et leurs têtes sont fermées efficacement au moyen de trappes maintenues fermées. Les têtes des forages sont rehaussées par rapport au sol de 0.5 m. Elles sont incluses dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et des forages sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour des têtes des forages est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celles-ci.

Des analyses de la qualité de l'eau non traitée de chacun des forages sont effectuées une fois par an et doivent porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 8 : Eaux de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent.

Article 9 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double paroi. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 10 : Protection contre l'incendie

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

En mesures particulières :

En application du document technique D9, guide technique et pratique utilisé pour le dimensionnement des besoins en eau sur les sites industriels classés, le service d'incendie devra disposer, sur les 2 sites, d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures (débit requis de 60 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le premier point d'eau incendie sous pression ou d'une réserve incendie située à moins de 400 m. Le potentiel hydraulique de 120 m³ est disponible sur le site secondaire « Le Desert » le 30 juin 2020 au plus tard.

En mesures permanentes :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;
- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.
- Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Article 11 : Analyses

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O issus de la fosse STO1 et issus de la fosse STO2 jusqu'à la fin de l'année 2022. A partir du 1^{er} janvier 2023, le rythme des analyses sera triennal.

- une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2022 issus des litières accumulées, de la fumière FUM1 et de la fumière FUM2. A partir du 1^{er} janvier 2023, le rythme des analyses sera quinquennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2020.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses de lisiers, de fumiers et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Règles d'épandage

Les effluents liquides et solides sont valorisés, par épandage, sur les parcelles nommées en annexe 3 et situées sur le territoire des communes de SOULEUVRE EN BOCAGE, VALDALLIERE, DIALAN SUR CHAINE ET LES MONTS D'AUNAY, dans le département du Calvados.

Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant avant le tableau de l'annexe 3 devront être scrupuleusement respectées. Les surfaces pour lesquelles figure la mesure corrective 3 dans la colonne « commentaires » (épandage uniquement en période de déficit hydrique) ne pourront recevoir des effluents que du 1^{er} avril au 31 août, tout en respectant les interdictions définies à l'article 14.

Pour les exportations d'effluents vers le prêteur de terre, des bons de livraisons d'effluents liquides et de fumier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « Vory - Montchauvet » à SOULEUVRE EN BOCAGE (site principal) et sises «Le Désert – Le Bény Bocage » à SOULEUVRE EN BOCAGE (site secondaire) sont traités par épandage sur une surface épandable maximale de 277,56 hectares répartie sur les communes de SOULEUVRE EN BOCAGE, VALDALLIERE, DIALAN SUR CHAINE ET LES MONTS D'AUNAY, (annexe 2 du présent arrêté).

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (lisiers et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Aucun effluent n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Article 13 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les mesures correctives et prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

Les flots 58 et 59 ne peuvent recevoir que des fumiers de bovins (issus des litières accumulées ou des fumières FUM1 ou FUM2).

Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier extérieures et du BTS, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 15 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 17 : Principes de gestion des déchets

Article 17.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 17.2 – Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de stockage et d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux respectent les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 17.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les cadavres de bovins sont entreposés sur un emplacement étanche, séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Les eaux souillées produites sur celui-ci sont orientées vers un ouvrage de stockage étanche.

Article 18 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 19 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 20 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 21 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 23 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

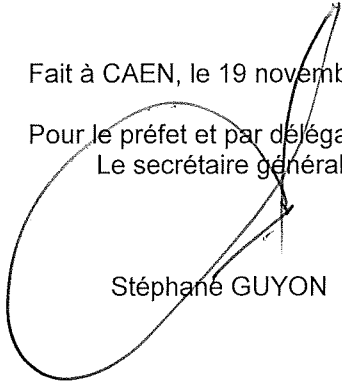
- 1 Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE et peut y être consultée ;
- 2 L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.
- 3 Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4 L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

Article 24 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

